



## Délibération du Conseil Municipal

**En exercice :** 17

**Présents :** 11

**Excusés :** 2

**Absents :** 4

**Date de la convocation :**  
10/11/2025

**Président de séance :**  
Pierre LEONARD

**Secrétaire de séance :**  
Jérôme MATHIEU

Le mercredi 19 novembre 2025, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTMEDY s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil municipal.

**Membres présents :**

Dominique AARNINK-GEMINEL, Yannick ADNET, Evelyne BON, Sylvie LAUNOIS, Bernadette LEBRET, Yves LECRIQUE, Pierre LEONARD, Claude LEONARD, Michel LEROY, Jérôme MATHIEU, Bernard PIERRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Aurore CORVISY, Eric DUMONT (donne pouvoir à : Pierre LEONARD)

**Membres Absents :**

Carole BIGOT, Mélanie FOURRE, Laurent KIPS, Virginie PALMIERI

---

**Objet de la délibération :**

**2025-73 : Convention Eclairage Public CODECOM - Zone artisanale et commerciale de Bossu Pré**

L'éclairage public sur la ZAC de Bossu Pré est sur une emprise intercommunale, correspondant aux parcelles cadastrales ZC0107, ZC0109, ZC0112, ZC0119 et ZC0120. L'armoire dédiée à l'éclairage public du secteur alimente 34 points, situés pour partie sur la Rue Albert 1er (27 points) et pour partie sur la ZAC de Bossu Pré (7 points).

Il est proposé d'établir une convention, permettant d'une part le remplacement des luminaires, prévoyant d'autre part le reste à charge des équipements nouvellement installés, subventions déduites ainsi que la prise en charge des consommations à la Communauté de Communes pour les points alimentant la ZAC.

Il est proposé que cela se traduise par la refacturation de la commune à la Communauté de Communes au prorata (7/34èmes) du contrat d'électricité relatif à l'armoire électrique de ce secteur, à compter du 1er janvier 2026.

Résultats de vote :

**Adopté à l'unanimité**

Pour : 12 voix Yannick ADNET, Eric DUMONT, Bernadette LEBRET, Michel LEROY, Yves LECRIQUE, Jérôme MATHIEU, Dominique AARNINK-GEMINEL, Sylvie LAUNOIS, Claude LEONARD, Bernard

PIERRE, Evelyne BON, Pierre LEONARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 5

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté :

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays de Montmédy relative à l'éclairage public de la ZAC de Bossu Pré

**CHARGE** le Maire d'accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération

**Acte rendu exécutoire**

après transmission à la sous-préfecture de  
VERDUN,

le 21/11/2025

et publication ou notification

le 21/11/2025

MONTMEDY, le 21/11/2025

LE MAIRE,

**Pierre LEONARD**

**Pour extrait certifié conforme,**

MONTMEDY, le 21/11/2025

LE MAIRE,

**Pierre LEONARD**

## *Annexe à la délibération 2025-73*

### **Projet de convention relative à l'éclairage public Sur la zone artisanale et commerciale « Bossu Pré »**

#### **Entre les soussignés :**

- **La Commune de Montmédy**, représentée par Pierre LEONARD, Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2025-73 du 19 novembre 2025, ci-après dénommée « la Commune » ;

#### **Et :**

- **La Communauté de Communes du Pays de Montmédy**, représentée par Eric DUMONT, Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° xxxx du xx/xx/2025, propriétaire des parcelles cadastrales ZC0107, ZC0109, ZC0112, ZC0119 et ZC0120 situées sur la zone artisanale et commerciale de Bossu Pré, ci-après dénommée « le Propriétaire » ;

#### **Préambule :**

La Commune prévoit de remplacer l'intégralité de son éclairage public par des équipements économes et prévoit à cette occasion le remplacement des équipements situés au droit de la zone artisanale et commerciale de Bossu Pré, qui sont propriétés intercommunales. La présente convention a pour objet de définir les conditions de la gestion des équipements relevant de l'éclairage public sur cette emprise ainsi que les modalités de prise en charge des consommations électriques par le Propriétaire.

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser des travaux de mise en conformité et d'entretien du réseau d'éclairage public sur les parcelles cadastrées section ZC n° 0107, 0109, 0112, 0119 et 0120, propriétés de la Communauté de Communes,
- de déterminer les modalités de gestion desdits équipements,
- de définir les modalités de prise en charge des consommations électriques, au prorata des points lumineux implantés sur ladite zone.

Le plan des emprises est annexé à la présente convention.

#### **Article 2 – Prise d'effet, durée et révision**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et est conclue pour une durée de **10 années**, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être révisée en cas de modification substantielle des conditions (nombre de points lumineux, tarifs d'électricité, etc.).

#### **Article 3 - Maîtrise d'ouvrage**

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement de l'éclairage public susvisés. Tous les dommages ou dégradations directement causés par la Commune (ou ses préposés) aux ouvrages du Propriétaire ou à ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière dans les meilleurs délais.

Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la Commune qui en informera le Propriétaire.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des ouvrages**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine privé intercommunal est porté par la Commune. Tous les travaux effectués par la Commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers et réalisés dans les règles de l'art. La Commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet. La Commune s'engage à

prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du site, des travaux envisagés.

#### **Article 5 - Répartition des coûts**

- Les travaux de mise en conformité et d'entretien du réseau d'éclairage public sont supportés intégralement par la Commune. Le Propriétaire prendra à sa charge le coût restant des équipements nouvellement installés, subventions déduites.
- Les consommations électriques liées à l'éclairage de la zone artisanale et commerciale incombent au Propriétaire, au prorata des points lumineux situés sur ladite zone.

#### **Article 6 – Modalités de prise en charge**

Le secteur d'éclairage public couvrant la zone artisanale et commerciale de Bossu Pré comprend **34 points lumineux**, dont **7 sont situés sur la zone artisanale**. La Commune étant actuellement titulaire du contrat d'éclairage public pour l'entièreté de ce secteur, correspondant au PDL n° 05247612140168, il est proposé qu'une refacturation de la Commune au Propriétaire soit effectuée annuellement selon la formule suivante :

**Montant refacturé = Coût total annuel de l'électricité pour l'éclairage public du secteur × 7/34**

En cas de modification du nombre de points lumineux sur la zone artisanale, la répartition sera ajustée en conséquence.

#### **Article 7 – Responsabilité et litiges**

Chaque partie s'engage à respecter les obligations définies par la présente convention. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis à la compétence du **Tribunal Administratif de Nancy**.

**Fait à Montmédy, le xx/xx/2025**

**En deux exemplaires originaux**

**Pour**

LEONARD Pierre, Maire

**la**

**Commune**

**Pour**

DUMONT Eric, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

**le**

**Propriétaire**